

RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

Avis important à
tous les élus et les directeurs généraux

MISES À JOUR RELATIVES À LA COVID-19 À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS

Le ministère des Relations avec les municipalités signale que des modifications des ordres de santé publique relatifs à la COVID-19 sont entrées en vigueur à **00 h 01 le mardi 5 octobre 2021** et qu'elles le resteront jusqu'au **mardi 26 octobre 2021**. Certaines ordonnances qui abaissent les limites de rassemblement pour les mariages et les funérailles prennent effet à **00 h 01 le mardi 12 octobre 2021**. Il est possible de consulter les ordres de santé publique en vigueur en accédant au site : <https://www.gov.mb.ca/covid19/prs/index.fr.html>.

Le Manitoba est passé au niveau de riposte **ORANGE : Restreint** dans le système de riposte à la pandémie. Pour obtenir plus de renseignements sur le système de riposte à la pandémie, notamment les plans de réouverture, l'état d'urgence, les vaccins, les aides et les autres ressources pertinentes provinciales et fédérales, veuillez consulter le site : www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html.

Des renseignements supplémentaires et des directives générales à propos de l'incidence de la COVID-19 sur les activités municipales ont été fournis aux municipalités dans les bulletins précédents. Il est possible de consulter ces bulletins à la page des bulletins sur la COVID-19 sur le portail en ligne des municipalités du Manitoba : www.gov.mb.ca/mr/mfas/bulletins.html (en anglais seulement).

Les secteurs qui peuvent ouvrir sans restriction comprennent les suivants :

- Bibliothèques;
- Services personnels, comme les salons de coiffure et de manucure;
- Camps de jour.

Remarque : Les masques doivent être portés dans tous les lieux publics intérieurs en vertu des ordres de santé publique en vigueur.

À des fins de définition, sauf indication contraire explicite, les restrictions de participation aux personnes entièrement immunisées énumérées ci-dessous exemptent :

- les enfants de moins de 12 ans;
- les personnes qui peuvent présenter une preuve du gouvernement du Manitoba qu'il existe une raison médicale pour laquelle elles ne peuvent pas se faire vacciner contre la COVID-19.

Les restrictions en vigueur pouvant avoir une incidence sur les activités municipales comprennent les suivantes :

- **Les rassemblements publics intérieurs sont autorisés jusqu'à un maximum de 25 personnes ou 25 pour cent de la capacité, selon le plus bas des deux, lorsqu'une personne non vaccinée (qui peut être vaccinée) est présente. Aucune limite de capacité n'est en place pour les rassemblements où la participation est limitée aux personnes pouvant produire la preuve qu'elles sont pleinement immunisées.**

Les ordres en vigueur n'interdisent pas aux municipalités de tenir des rassemblements intérieurs essentiels pour assurer la continuité des activités et la prestation des services. Cependant, les municipalités doivent tenter d'éviter ou de reporter les rassemblements en personne qui dépasseraient les limites établies en vertu des ordres de santé publique en vigueur sauf s'il est nécessaire de le faire sur le plan opérationnel ou juridique.

Aucune exigence d'immunisation n'existe actuellement en ce qui concerne les réunions du conseil municipal ou les installations municipales, autres que les installations sportives et récréatives.

Exception : Les rassemblements religieux à l'intérieur et les événements culturels autochtones sont autorisés jusqu'à concurrence de 25 personnes ou de 33 % de la capacité, la valeur la plus élevée étant retenue. Aucune limite de capacité n'est en place pour les rassemblements où la participation est limitée aux personnes pouvant produire la preuve qu'elles sont pleinement immunisées.

Exception : Les salles de concert intérieures et les théâtres peuvent rouvrir à 100 % de leur capacité où la participation est limitée pour les personnes qui sont pleinement immunisées.

- **Les rassemblements en plein air et les événements organisés sont autorisés jusqu'à un maximum de 50 personnes dans les espaces publics extérieurs non contrôlés. Aucune limite de capacité n'est en place pour les rassemblements où la participation est limitée aux personnes pouvant produire la preuve qu'elles sont pleinement immunisées.**

Jusqu'à 50 personnes peuvent se rassembler à l'extérieur dans des espaces publics dont l'accès n'est pas contrôlé. Cette limite de capacité est soumise aux restrictions et exceptions suivantes :

Services religieux extérieurs et événements culturels autochtones

Limités à 50 personnes dans les espaces publics extérieurs non contrôlés. Aucune limite de capacité n'est en place pour les rassemblements où la participation est limitée aux personnes pouvant produire la preuve qu'elles sont pleinement immunisées. La participation à des services à bord d'un véhicule peut être maintenue sans restriction.

Foires extérieures, festivals et événements communautaires

Limités à un maximum de 50 personnes. Les événements comptant plus de 50 personnes peuvent être autorisés avec un plan approuvé par la Santé publique. Les installations ou événements saisonniers extérieurs (tels que les labyrinthes de maïs, les maisons hantées, etc.) peuvent fonctionner si toutes les personnes présentes fournissent une preuve de vaccination.

Événements payants liés aux arts du spectacle à l'extérieur

Les événements payants liés aux arts du spectacle à l'extérieur peuvent avoir lieu à pleine capacité si la participation est limitée aux personnes qui sont pleinement immunisées.

Les municipalités doivent prendre des mesures raisonnables pour informer les personnes présentes dans leurs installations des restrictions en place en vertu des ordres de santé publique en vigueur.

- **Les musées et les galeries peuvent ouvrir si la fréquentation est réservée aux personnes qui sont pleinement immunisées seulement.**

Les personnes fréquentant ces installations doivent fournir la preuve qu'elles sont pleinement immunisées. Les événements organisés dans ces établissements sont assujettis aux exigences d'immunisation des établissements.

- **Les centres communautaires peuvent rester ouverts; seules les activités autorisées en vertu des ordres de santé publique peuvent cependant y avoir lieu.**

Les municipalités doivent s'abstenir d'organiser des événements dans ces installations qui entraient en violation avec les ordres de santé publique en vigueur.

- **Les installations sportives et récréatives intérieures, y compris les écoles de danse et d'arts martiaux, peuvent ouvrir si la participation est limitée aux personnes pleinement immunisées de plus de 18 ans. Les personnes de moins de 18 ans peuvent fréquenter ces installations, qu'elles soient pleinement immunisées ou non, et qu'elles participent ou regardent.**

Des restrictions sur la fréquentation de ces installations s'appliquent également aux spectateurs. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux activités des écoles qui font partie du programme de l'école.

- **Les gymnases, les centres de conditionnement physique et les studios de yoga doivent restreindre la participation aux personnes qui sont pleinement immunisées seulement.**

Les personnes fréquentant ces installations doivent fournir la preuve qu'elles sont pleinement immunisées.

- **Les installations sportives et récréatives extérieures peuvent ouvrir sans restriction pour les participants. Cela comprend les jeux, les pratiques, les tournois, les camps de jour, les répétitions et les récitals.**

Les spectateurs sont autorisés à assister à des activités sportives et récréatives extérieures jusqu'à concurrence de 50 % de la capacité. Les spectateurs doivent rester à une distance de deux mètres des autres spectateurs, dans la mesure du possible.

Les exploitants doivent prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les participants soient informés des restrictions applicables en vertu des ordres de santé publique en vigueur et puissent maintenir une distance entre eux.

Exception : Les événements sportifs à l'extérieur pour lesquels les spectateurs sont tenus de détenir des billets doivent limiter la participation aux personnes qui sont pleinement immunisées seulement.

- **Les cours de groupe, tels que la musique, les arts et l'artisanat, et d'autres sujets récréatifs, doivent limiter la participation aux personnes pleinement immunisées seulement.**

Les personnes fréquentant ces cours doivent fournir la preuve qu'elles sont pleinement immunisées.

- **Les employeurs doivent continuer d'informer immédiatement la Santé publique si au moins deux personnes qui travaillent au même endroit contractent la COVID-19.**

Si deux employés ou plus travaillant au même endroit contractent la COVID-19, un avis doit être fourni en remplissant le formulaire situé au <https://forms.gov.mb.ca/workplace-reporting/>, ou en téléphonant au 204 945-3744 ou en consultant le site suivant : 1 866 626-4862.

Pour toute autre question, veuillez communiquer avec un agent des services aux municipalités à l'adresse mrmaas@gov.mb.ca ou par téléphone au 204 945-2572.

AVERTISSEMENT

Le présent bulletin a pour but de donner de l'information d'ordre général. Pour consulter les ordres de santé publique sur lesquels le bulletin a été fondé, rendez-vous au : https://manitoba.ca/asset_library/en/proactive/20212022/orders-soe-10042021.pdf.

Ministère des Relations avec les municipalités
800, avenue Portage, bureau 500, Winnipeg (Manitoba) R3G 0N4